

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal,

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK BOULU, M. P. LHOEST GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mmes C. ROLAND van den BERG, M. E. JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A. S. BOFFÉ , MM J. M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, ~~V. BRAVIN~~, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M. L. CHAPELLE LESPIRE, MM A. OLBRECHTS, B. FOURNY, ~~J. QUOTLIN~~, Conseillers communaux;

M. R. GILLET, Directeur général .

Agent traitant: C.BLAFFART

Séance publique du 31 août 2016.

Objet : Règlement-Redevance relatif à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs ».

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la gestion de certains marchés est confiée à un concessionnaire et que actuellement, seul le « Marché des Saveurs » - place André Musch - est géré par la Commune ;

Considérant que les marchés qui ne sont pas gérés par un concessionnaire engendrent des frais administratifs, de surveillance et de propreté publique pour la Commune ;

Considérant le désir de la Commune de promouvoir de telles manifestations en appliquant toutefois une fiscalité modérée ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 août 2016 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 12 août 2016 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 27 mars 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2016 une redevance relative à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine jusqu'au 31 décembre 2019 une redevance communale relative à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs ».

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

Dans le cas d'une occupation occasionnelle, la redevance devra être versée contre quittance dans les mains de l'agent percepteur de la Commune dûment désigné par le Collège communal au lieu même de l'exposition des marchandises.

Article 4 :

Lorsque le redevable opte pour l'abonnement, la redevance trimestrielle est payable anticipativement dès réception de l'avis de paiement émanant du service communal des Finances.

Article 5 :

La redevance est fixée comme suit:

- abonnés: 1,02 € /m²/jour (soit 12,24 €/m²/trimestre) ;
- occasionnels: 1,53 €/m²/jour.

Article 6 :

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires servant à la réception des consommateurs.

Article 7 :

Les taux seront indexés annuellement sur base de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/x-2 et le 01/01/x-1.

Article 8 :

La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et l'électricité.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué

R. GILLET

A. JEUNEHOMME